

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX EN PROVENCE

(Bouches du Rhône)

**JUGEMENT du 16/02/2021
HOMOLOGUANT L'ACCORD DE CONCILIATION**

Numéro de rôle : 2021 000406

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré du 26/01/2021

<i>Président</i>	:	Monsieur Charles-Alain CASTOLA
<i>Juges</i>	:	Monsieur Romain FOURNIER
	:	Madame Nathalie FERRIE
<i>Greffier d'audience</i>	:	Madame Anne-Marie BERNARD
<i>(lors des débats seulement)</i>		

MINISTERE PUBLIC LORS DES DEBATS : MONSIEUR Fabrice KARCENY, VICE-PROCUREUR

*A l'issue des débats, le Président indique que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au Greffe le
16/02/2021*

THECAMP SAS

550 rue Denis Papin 13100 Aix en Provence
RCS Aix en Provence 808 567 184

Comparaissant par Monsieur Olivier MATHIOT, assisté de Maître Rémy GOMEZ
et Maître Bernard BOUQUET

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE
25, chemin des Trois Cyprès CS 70392 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

CEPAC FONCIERE SAS
place Estrangin Pastre Hotel de la Caisse d'Epargne 13006 Marseille 06

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
26, rue de Lille 75007 Paris 07

CEPAC Banque coopérative
place Estrangin Pastré 13006 Marseille 06

BNP PARIBAS SA
16, boulevard des Italiens 75009 Paris 09

CIC LYONNAISE DE BANQUE SA
8, rue de la République 69001 Lyon 01

LIXXBAIL
12, place des Etats Unis 92548 MONTRouGE CEDEX
Comparaissant toutes par Maître Vincent GILLIBERT

BOOSTER SAS
route de la Croix d'or Le Petit Jardin 13480 Cabriès

CHEVALIER Pascale
route du Pont de Bouc Le Petit Jardin 13480 Cabriès

CHEVALIER Manon
9, Cité Dupetit-Thouars 5003 Paris 03

CHEVALIER Julia
route du Pont de Bouc Le Petit Jardin 13480 Cabriès

CHEVALIER Matthias
route du Pont de Bouc Le Petit Jardin 13480 Cabriès
 comparaisant tous par Maître Jean-Paul ARMAND

En présence de Monsieur Patrick CECCALDI, directeur général,
 Madame Isabelle JACOBS, représentant des salariés, membre du CSE,
 La SELARL GILLIBERT ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Vincent GILLIBERT, conciliateur.

Il convient de rappeler que par une ordonnance du 04/06/2020, le Président du tribunal a ouvert une procédure de conciliation à l'encontre de THECAMP SAS.

La SELARL GILLIBERT ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Vincent GILLIBERT a été désigné en qualité de conciliateur.

Le tribunal a été saisi par requête du 20/01/2021 pour l'homologation des accords obtenus conformément à l'article L.611-8 II du code de commerce. Cette requête est indissociable de celle présentée parallèlement par la société THECAMP.I SAS, dès lors que le Protocole de conciliation dont il est demandé l'homologation traite des accords intervenus au bénéfice des ces deux sociétés lesquels son étroitement liés.

Attendu qu'à la barre, THECAMP SAS réitère les termes de leurs requêtes.

Attendu que Maître Vincent GILLIBERT, conciliateur, rappelant les termes du protocole de conciliation, indique que les conditions nécessaires à l'homologation de l'accord paraissent être satisfaites. La requête ayant été déposée dans les délais.

Attendu que Monsieur Olivier MATHIOT, dirigeant de THECAMP SAS atteste que l'accord est de nature à assurer la pérennité des entreprises et le maintien de l'emploi, qu'il ne porte pas atteinte aux créanciers non signataires, qu'il sollicite son homologation par le Tribunal,

Attendu que THECAMP SAS atteste ne pas se trouver en état de cessation des paiements.

Attendu que les parties ont toutes comparu en personne ou ont été représentées, à l'audience de Chambre du Conseil du 26/01/2021.

Attendu que la cause a été communiquée au Ministère Public,

En conséquence,

Attendu que par ordonnance du 04/06/2020, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de céans a ouvert une procédure de conciliation à l'égard de THECAMP SAS,

Attendu que par ordonnance du 08/10/2020, Monsieur le Président a prorogé la durée de la conciliation pour 6 mois, soit jusqu'au 04/04/2021.

Attendu qu'au terme de négociations conduites sous l'égide du conciliateur, un protocole d'accord est intervenu entre :

THECAMP SAS

et

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE

CEPAC FONCIERE SAS

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

CEPAC Banque coopérative

BNP PARIBAS SA

NF

CIC LYONNAISE DE BANQUE SA
LIXXBAIL
BOOSTER SAS
CHEVALIER Pascale
CHEVALIER Manon
CHEVALIER Julia
CHEVALIER Matthias

Signé le 19/01/2021, en présence de Maître Vincent GILLIBERT, conciliateur.

Attendu qu'en application de l'article R.611-40 du Code de Commerce, il échet de mentionner les garanties et privilèges constitués pour assurer l'exécution du protocole à savoir :

Le Privilège de New Money, au titre des PGE pour un montant total de 1.988.280 euros en principal, accordés à THECAMP, au bénéfice de :

Quote-part CAAP pour un montant de 948.280 euros
Quote-part BNP pour un montant de 690.000 euros
Quote-part CIC pour un montant de 350.000 euros

Inaliénabilité du fonds de commerce Hôtellerie

Cession du fonds de commerce Hôtellerie par la société THECAMP SAS au bénéfice de la société THECAMP.I SAS en contrepartie de l'engagement de la société THECAMP.I SAS à ne pas céder le fonds de commerce Hôtellerie, et ce, dans les conditions prévues par le protocole.

Attendu que la représentante des salariés, a régulièrement comparu et a pu exprimer son avis, conformément à la loi, qu'ainsi l'accord assurant la préservation de l'emploi, le CSE s'en déclare satisfait.

Attendu que Monsieur le Procureur de la République se déclare favorable à l'homologation de cet accord, celui-ci assurant la sauvegarde des emplois.

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article L.611-8 du Code de Commerce, le Tribunal constate que les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la société débitrice n'est pas en état de cessation des paiements,
- 2° les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise,
- 3° l'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires,

Attendu que conformément aux dispositions de l'article L.611-10 alinéa 1 du Code de Commerce, en homologuant lesdits accords, le Tribunal met fin à la procédure de conciliation et à la mission du conciliateur

Attendu que le présent accord homologué suspend, par application des articles L.611-10-1 du Code de Commerce, pendant toute la durée de son exécution, toute action en justice et toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet et interrompt les délais impartis aux créanciers, parties à l'accord, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'accord,

Attendu que, dans ces conditions, il échet d'homologuer le protocole d'accord de conciliation, en statuant dans les termes ci-après :

N.



Par ces motifs

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Constate que la demande est indissociable de celle présentée parallèlement par la société THECAMP.I SAS, dès lors que le Protocole de conciliation dont il est demandé l'homologation traite des accords intervenus au bénéfice des ces deux sociétés lesquels son étroitement liés.

Conformément aux dispositions de l'article L.611-8 du Code de Commerce,

Constate que les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la société débitrice n'est pas en état de cessation des paiements,
 - 2° les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise,
 - 3° l'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires,
- Conformément aux dispositions de l'article L.611-8-II du Code de Commerce,

Conformément aux dispositions de l'article R.611-40 du Code de Commerce,
Mentionne les garanties et privilèges constitués pour assurer l'exécution de l'accord à savoir :

Le Privilège de New Money, au titre des PGE pour un montant total de 1.988.280 euros en principal, accordés à THECAMP, au bénéfice de :

Quote-part CAAP pour un montant de 948.280 euros

Quote-part BNP pour un montant de 690.000 euros

Quote-part CIC pour un montant de 350.000 euros

Inaliénabilité du fonds de commerce Hôtellerie

Cession du fonds de commerce Hôtellerie par la société THECAMP SAS au bénéfice de la société THECAMP.I SAS en contrepartie de l'engagement de la société THECAMP.I SAS à ne pas céder le fonds de commerce Hôtellerie, et ce, dans les conditions prévues par le protocole.

Homologue le protocole d'accord de conciliation ainsi que ses annexes, intervenu entre les sociétés THECAMP SAS ainsi que CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, CEPAC FONCIERE SAS, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, CEPAC Banque coopérative, BNP PARIBAS SA, CIC LYONNAISE DE BANQUE SA, LIXXBAIL, BOOSTER SAS, CHEVALIER Pascale, CHEVALIER Manon, CHEVALIER Julia et CHEVALIER Matthias.

De même suite, **Met fin à la procédure de conciliation.**

Conformément aux dispositions de l'article L.611-10 alinéa 1 du Code de Commerce,

Prend acte de ce que THECAMP SAS attestant qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements et que l'accord est de nature à pérenniser son activité, sans porter atteinte aux intérêts des créanciers non signataires,

Désigne la SELARL GILLIBERT ET ASSOCIES prise en la personne de Vincent GILLIBERT en qualité de mandataire à l'exécution de l'accord de conciliation ;

Dit que pendant toute la durée de son exécution, toute action en justice et toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet et interrompt les délais impartis aux créanciers, parties à l'accord, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'accord,

Nr

es

Dit que le présent jugement sera notifié et communiqué conformément aux dispositions de l'article R.611-41, sa publicité devant être faite selon les dispositions de l'article R.611-43 ;

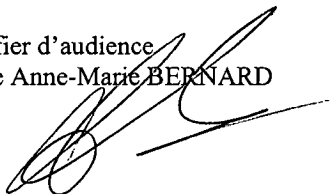
Donne force exécutoire au protocole,

Ordonne la publicité prévue en pareille matière ;

Dit les dépens de la présente instance, Toutes Taxes Comprises, seront supportées par la société requérante.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé le Président et le Greffier.

Le Greffier d'audience
Madame Anne-Marie BERNARD



Pour le Président empêché
Monsieur Romain FOURNIER

